

Autorité
de la concurrence



Décision n° 25-DCC-88 du 15 avril 2025
relative à la prise de contrôle conjoint du fonds de commerce de la
société Chronodrive à Libercourt par la société Carvin Distribution –
Carvidis aux côtés de l’Association des
Centres Distributeurs E. Leclerc

L’Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 14 mars 2025, relatif à la prise de contrôle conjoint du fonds de commerce de la société Chronodrive à Libercourt par la société Carvin Distribution – Carvidis aux côtés de l’Association des Centres Distributeurs E. Leclerc, formalisée par un compromis de cession de fonds de commerce signé le 30 janvier 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L’opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par la société Carvin Distribution - Carvidis, aux côtés de l’Association des Centres Distributeurs E. Leclerc, d’un drive isolé exploité sous enseigne Chronodrive à Libercourt (62).
2. Cette opération constitue une concentration au sens de l’article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d’affaires réalisés par les entreprises concernées, l’opération ne relève pas de la compétence de l’Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l’article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
3. Au vu des éléments du dossier, l’opération n’est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-075 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence